

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 371-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192-2012

Résolution #2025-04-R085

Adoption du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 371-2025, modifiant le règlement de zonage 192-2012 tel que déjà amendé de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin d'assurer la concordance au règlement numéro 68-33-24 de la MRC d'Argenteuil.

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Julie James

ET RÉSOLU D'ADOPTER le Projet règlement numéro 371-2025, modifiant le règlement de zonage 192-2012 tel que déjà amendé de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin d'assurer la concordance au règlement numéro 68-33-24 de la MRC d'Argenteuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON MRC D'ARGENTEUIL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 371-2024, modifiant le règlement de zonage 192-2012 tel que déjà amendé de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin d'assurer la concordance au règlement numéro 68-33-24 de la MRC d'Argenteuil.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE; la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement 68-33-24 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin, notamment, de modifier certaines dispositions applicables aux milieux humides fermés et qu'il est entré en vigueur le 10 janvier 2025 ;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit adopter, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tout règlement afin d'assurer la concordance de sa règlementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement est donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 30 avril 2025 et que le projet de règlement est déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le projet de règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ. c. C-27.1);

ATTENDU QU'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **8.3.3 « Dispositions particulières à un milieu humide fermé dans les zones URB-132, URB-134 ET URB-141 »**, en abrogeant cet article en totalité:

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Steve Deschênes
Directeur général

Avis de motion :	30 avril 2025
Adoption du projet de règlement :	30 avril 2025
Transmission du projet de règlement copie certifiée conforme à la MRC	
Avis – assemblée publique de consultation	1 mai 2025
Assemblée publique de consultation:	
Adoption du règlement	
Transmission du règlement copie certifiée conforme à la MRC :	
Entrée en vigueur du règlement :	